



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE CRAPONNE ARRÊTE DU MAIRE

Le 10 mai /2013
Réf : PM/SM
Police Municipale de Craponne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 13/163 P

Objet : Règlementation portant sur la Foire de Pentecôte de Craponne,

Le Maire de la Commune de Craponne,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1,

- Vu le décret n° 77.90 du 27 janvier 1977 portant création du Code des Communes,

- Vu l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code du Commerce,

- Considérant l'impossibilité d'autoriser la mise en place d'une foire sans en réglementer la mise en place, l'organisation, le fonctionnement et la sécurité pour prévenir les accidents et garantir la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

I DATE, LIEU ET HORAIRES

Article 1 : Les limites, la durée et la date de la Foire de Pentecôte de Craponne sont définies annuellement par arrêté municipal.

Article 2 : La Foire de la Pentecôte de Craponne se déroule tous les ans, le lundi de pentecôte. Elle est ouverte aux professionnels et aux particuliers.

Article 3 : Du samedi précédent la foire à 14h30 au mardi suivant le lundi de Pentecôte à 12h00, la partie Nord de la Place Andrée Marie Perrin est réservée, dans l'emplacement délimité et tracé par les soins des membres du Comité, pour l'installation, l'activité, puis le démontage du manège autorisé à participer à la Foire de Pentecôte.

II MODALITE DE DISTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Les places sont attribuées sur présentation d'un reçu par les membres bénévoles du comité de la Foire de la Pentecôte désignés par ce dernier comme Placier.

Article 5 : Les membres du comité de la Foire devront observer la plus grande politesse à l'égard des commerçants qui sont tenus aux mêmes dispositions. Ces derniers ne devront jamais perdre de vue que ces personnes concourent à une mission de service public et qu'ils sont de fait placés sous la protection de l'autorité publique. Il est interdit de les injurier, les maltraiter, et les troubler dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment notamment pour un motif d'intérêt général, sans que le ou les détenteurs puissent s'en prévaloir pour réclamer une indemnité quelconque.

Article 7 : La perception des droits donnera lieu, à la délivrance de quittances ou reçus, avant le déballage. Les commerçants des marchés devront présenter ce document à toute réquisition, sous peine d'être tenus de payer une seconde fois.

III DROIT ET DEVOIRS DES EXPOSANTS

LES DROITS :

Article 8 : Le parking situé derrière l'espace Eole sera réservé à titre gracieux au stationnement des véhicules des participants de la Foire, ainsi qu'à ceux des riverains n'ayant pas à utiliser ou déplacer leur véhicule.

Article 9 : Sauf dispositions particulières, la vente au micro et/ou l'utilisation d'instruments sonores seront tolérés dans la limite d'une émission maximale de 65 décibels.

LES DEVOIRS :

Horaires de la Foire : les forains devront prendre leurs dispositions pour que la Foire débute à 8 heures. Tout emplacement réservé, non occupé à cette heure sera considéré comme vacant et disponible. Le droit de place est non remboursable.

Article 10 : Les participants ne devront en aucun cas obstruer l'accès aux boutiques susceptibles d'être ouvertes ou dépasser les limites de leur emplacement. Sauf cas d'urgence vitale, ou décision du comité de la Foire, les forains ne pourront quitter leur emplacement avant 18h00.

Article 11 : Les balances et autres instruments éventuels de pesage des marchandises doivent être disposés de manière à ce que d'une part les acheteurs puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue et que d'autre part aucune ambiguïté ne soit possible quant à la qualité ou le prix proposé des articles et autres objets mis à la vente.

Article 12 : Les écriteaux et autres panneaux publicitaires doivent être positionnés à l'intérieur des emplacements.

Article 13 : Les exposants et autres participants de la foire de Pentecôte, ne devront déverser sur les emplacements et cases attribués, ni immondices, ni débris, ni papiers, ni autres modes d'emballage. Ils devront nettoyer leur emplacement avant 19h15 et regrouper leurs déchets ou débris dans des sacs, des conteneurs ou des cartons.

Article 14 : Les passages réservés à la circulation du public sur les places et les rues situées à l'intérieur ou à la périphérie immédiate du périmètre de la foire ne doivent en aucun cas être encombrés (la distance réglementaire de largeur d'allée est de 3M). Tout dépassement dans le passage réservé aux véhicules de secours et aux chalands est interdit.

Article 15 : les commerçants non sédentaires, utilisant des rallonges électriques obligatoirement conformes aux normes de sécurité européenne et/ou des tuyaux d'alimentation d'eau posés à même le sol seront tenus pour seuls responsables en cas d'accident ou de dégradations de leur dit matériel, qui devra être retirés du domaine public avant 19h15.

IV POLICE ET SECURITE DE LA FOIRE

Article 16 : Tout professionnel ou particulier sollicitant et obtenant un emplacement sur la Foire de Pentecôte accepte de ce fait, sans recours, ni réserves, toutes les clauses et conditions du présent règlement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contravention qui sera relevée par procès-verbal dressé par le Service de Police Municipale de Craonne et poursuivie le cas échéant conformément aux Lois et règlements, sans préjudice du retrait éventuel de l'emplacement.

Article 17 : La surveillance, et la mise en place des participants de la foire de Pentecôte est effectuée entre autre par les receveurs placiers qui pourront, à chaque fois que nécessaire, requérir l'intervention du service de police municipale.

Article 18 : Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, toute infraction au présent règlement pourra entraîner pour le contrevenant, par le Maire de Craonne ou par le Président du Comité de la Foire de Pentecôte, le retrait à titre temporaire ou définitif, de son emplacement mis à disposition, et ce sans que le ou les détenteurs puissent s'en prévaloir pour réclamer une indemnité quelconque,

Les motifs d'exclusions sont les suivants :

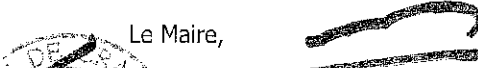
le non-paiement des droits de place,
le non-respect des limites de l'emplacement mis à disposition,
le marquage d'un emplacement non accordé par le Placier
le non-respect des heures de déballage et de remballage,
le non-respect de la réglementation en matière commerciale et d'hygiène,
le non- respect du présent règlement et de toutes consignes qui seront donnés par les bénévoles faisant office de Placiers, notamment pour ce qui concerne l'enlèvement des déchets, le non nettoyage de son emplacement

Article 19 : Tout producteur ou commerçant revendeur qui, de son propre chef, occupe un emplacement sans l'autorisation des placiers doit, sur leur mise en demeure, démonter sans délai son étal si cet emplacement est déjà attribué à un autre exposant ou commerçant revendeur. Le service de police municipale sera requis en cas de refus.

Article 20 : Les exposants et autres participants seront responsables de toutes dégradations commises de leur fait sur l'emplacement qui leur est attribué ou sur les propriétés voisines. L'absence ou l'insuffisance de réparation de ces dégradations après le départ des commerçants entraînera des travaux effectués par les Services Municipaux et facturés au commerçant par la Commune.

Article 21 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, ainsi que tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- Gendarmerie de Francheville
- Préfecture- Direction de la Réglementation
- Police Municipale
- SAMU
- Service Incendie et de Secours
- Au Président du comité de la Foire
- François PASTRE, Adjoint au Maire en charge des associations et de la vie locale.

Le Maire,

Alain GALLIANO

